

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

No : 750-06-000003-142

DATE : Le 14 avril 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

**ASSOCIATION DES RÉSIDENTES ET RÉSIDENTS DU DOMAINE DES
RUISSEaux DE MARIEVILLE**

Requérante

et

JORDI GRENIER-BIARD

Personne désignée

c.

WSP Canada inc, faisant anciennement affaires sous le nom de GÉNIVAR inc.

Intimée

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** que cette Cour est saisie d'une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* (ci-après la « Requête ») présentée par la Requérante et la Personne désignée;
- [2] **AYANT PRIS** connaissance des allégations de la Requête, des pièces à son soutien, et du projet d'avis aux membres;
- [3] **CONSIDÉRANT** que la Requérante, l'Association des Résidentes et Résidents du Domaine des Ruisseaux de Marieville (ci-après l' « A.R.R.D.R.M. »), demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'Intimée, WSP Canada inc. (« WSP »), pour le compte du Groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, propriétaire d'un immeuble ou résidant un immeuble, situés à l'intérieur du Domaine des Ruisseaux, à Marieville, depuis le 28 août 2011. Le Domaine des Ruisseaux comprend les immeubles situés sur les rues suivantes :

- *La partie du boulevard Ivanier située à l'est de la rue des Roseaux;*
- *La partie de la rue du Pont située à l'est de la rue du Docteur Primeau;*
- *Rue des Roseaux;*
- *Rue des Thalias;*
- *Rue des Iris;*
- *Rue des Lobélies;*
- *Rue des Anémones;*
- *Rue des Myosotis;*
- *Rue des Lotus;*
- *Rue des Œillets;*
- *Rue des Nénuphars;*

(Ci-après le « Groupe ») ;

- [4] **CONSIDÉRANT** l'ensemble des faits allégués dans la Requête;
- [5] **CONSIDÉRANT** les allégations de la Requête à l'effet que la Requérante est une personne morale sans but lucratif, formée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q, c. C-38) et est essentiellement composée des citoyens et citoyennes, membres du Groupe ci-haut désigné, dont l'objet est d'assurer la défense, promouvoir et représenter les intérêts des citoyens du Domaine des Ruisseaux, situé en la Ville de Marieville, ainsi que de regrouper les résident(e)s du Domaine des Ruisseaux, afin de les représenter auprès des tribunaux;
- [6] **CONSIDÉRANT** les allégations de la Requête à l'effet que Madame Jordi Grenier-Biard, la Personne désignée, est un membre assuré de la Requérante et aurait subi des dommages suite aux inondations survenues le 28 août 2011, suite aux refoulements du système d'égouts du Domaine des Ruisseaux;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la Requérante allègue et soutient que l'Intimée a commis une faute dans la conception du système d'égouts pluvial du Domaine des Ruisseaux, qui aurait selon elle causé des dommages aux membres du Groupe, engageant ainsi sa responsabilité civile extracontractuelle;
- [8] **CONSIDÉRANT** que la Requérante allègue dans sa Requête que les dommages, troubles et inconvénients qui auraient été subis par les membres du Groupe auraient été directement causés par les refoulements des égouts survenu le 28 août 2011 et par les fautes de conception du système par l'Intimée;

[9] **CONSIDÉRANT** que la nature du recours que la Requérante entend exercer pour le compte de ses membres est une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle de l'Intimée;

[10] **CONSIDÉRANT** que la Requérante résume lesdits dommages, troubles et inconvénients de la manière suivante dans sa Requête :

- Dommages personnels;
- Dommages aux biens meubles et immeubles, pour les membres du Groupe qui ne sont pas assurés;
- Montant des franchises, dommages aux biens meubles et immeubles non compensés par les assureurs et augmentation des primes d'assurance pour les membres assurés du Groupe ayant été indemnisés par leurs assureurs;
- Troubles, stress, ennuis et inconvénients moraux, pour l'ensemble des membres du Groupe;
- Montant de la taxe spéciale imposée par la Ville de Marieville aux membres du Groupe par le *Règlement d'emprunt numéro 1165-14* de la Ville de Marieville;

[11] **CONSIDÉRANT** que la composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application de l'article 59 ou 67 du Code de procédure civile, vu :

- Que le nombre de personnes impliquées est estimé à environ 850 personnes par la Requérante;
- Que la Requérante allègue que certaines de ces personnes sont d'anciens locataires, ou propriétaires, ou occupants;
- Que la Requérante et la Personne désignée allèguent ne pas connaître l'identité de toutes les personnes qui sont membres du Groupe;

[12] Et en ce que la Requérante allègue que :

- Il est *prima facie* impossible de les réunir toutes et d'obtenir de chacune un mandat spécifique pour se porter demanderesse dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire, de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige;
- Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, tant pour les justiciables concernés que pour l'appareil judiciaire;
- Le recours collectif est le seul moyen approprié dans les circonstances pour obtenir réparation aux dommages subis par les membres du Groupe;

[13] CONSIDÉRANT que les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à l'Intimée, que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :

- L'intimée a-t-elle commis une faute dans la conception, la réalisation et la surveillance du système pluvial du Domaine des Ruisseaux?
- Les refoulements du système d'égouts du Domaine des Ruisseaux du 28 août 2011 ont-ils été causés par la faute de l'Intimée?
- Dans les circonstances, quels dommages les membres du Groupe et la Personne désignée sont-ils en droit de réclamer de l'Intimée résultant de sa faute?

[14] CONSIDÉRANT que la question de faits et de droit particulière à chacun des membres du Groupe consiste en la détermination des *quanta* de la réclamation individuelle de chacun des membres du Groupe;

[15] CONSIDÉRANT que la Requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;

[16] CONSIDÉRANT que la Requérante allègue être en mesure d'assurer une représentation adéquate de ses membres pour les raisons suivantes :

- Elle est une association sans but lucratif, créée à l'initiative de résident(e)s ayant subi et subissant des dommages par la faute de l'Intimée;
- Elle a été constituée pour promouvoir les intérêts de ses membres, ainsi que pour les défendre et les représenter devant les tribunaux suite aux refoulements d'égouts survenus le 28 août 2011;
- Les objets pour lesquels elle a été constituée sont intimement liés aux intérêts des membres du Groupe qu'elle désire représenter;
- Ses dirigeants et membres sont disposés à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire;
- Ses dirigeants et membres ont déjà fait plusieurs démarches et représentations en lien avec le présent recours;

[17] CONSIDÉRANT que la Requérante allègue que la Personne désignée :

- Est un membre assuré de la Requérante et son intérêt est relié aux objets pour lesquels elle a été constituée;
- Réside et est domiciliée au 2583, rue des Iris, en la Ville de Marieville, à l'intérieur du Domaine des Ruisseaux;
- Est propriétaire et occupante de l'immeuble où elle réside;

- A subi et continue de subir les dommages, troubles et inconvénients et préjudices décrits aux présentes à cause de l'Intimée;
- Est disponible et disposée à consacrer le temps nécessaire pour mener à terme le présent recours;
- S'est déjà impliquée et a investi beaucoup de temps dans la défense des droits des membres du Groupe;
- Connaît et a parlé à certains membres du Groupe qui ont témoigné des dommages, troubles et inconvénients et autres préjudices subis et décrits aux présentes;

[18] CONSIDÉRANT que les conclusions que la Requérante recherche, par le recours collectif, sont :

- Accueillir le recours collectif;
- Déclarer l'Intimée responsable des dommages subis par la Personne désignée et les autres membres du Groupe;
- Condamner l'Intimée à payer à chacun des membres du Groupe le montant de tous les dommages qu'ils ont subis découlant des refoulements d'égouts survenus le 28 août 2011, notamment les dommages matériels et personnels aux biens meubles et immeubles, les franchises payées aux assureurs, les augmentations de primes découlant des réclamations faites aux assureurs ainsi que de les indemniser pour la taxe spéciale imposée par la Ville de Marieville pour les travaux correctifs du système pluvial du Domaine des Ruisseaux;
- Ordonner que les dommages fassent l'objet de réclamations individuelles;
- Le tout avec dépens, y compris les frais d'experts, tant pour la préparation de leur expertise que pour la comparution devant le Tribunal et les frais d'avis;

[19] CONSIDÉRANT que la Requête remplit les critères de l'article 1003 du *Code de procédure civile*, en ce que :

- a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, tel qu'il appert des paragraphes 33 à 37.6 de la Requête;
- b) Les faits allégués de la Requête paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile du Québec, tel qu'il appert des paragraphes 32 à 32.6 de la Requête;

- d) L'A.R.R.D.R.M. est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, tel qu'il appert des paragraphes 39 à 39.5 de la Requête, et que la personne désignée, Madame Jordi Grenier-Biard, est un de ses membres et a un intérêt relié aux objets pour lesquelles l'A.R.R.D.R.M a été constituée, tel qu'il appert des paragraphes 40 40.7 de la Requête.

[20] CONSIDÉRANT que la Requérante, par l'entremise de ses procureurs, reconnaît que :

- a) Advenant une condamnation de l'Intimée à payer des sommes d'argent à titre de dommages relatifs aux travaux correctifs du système d'égouts pluvial du Domaine des Ruisseaux, à Marieville, y compris les frais afférents, l'Intimée n'aura pas à payer une deuxième fois pour ces mêmes dommages. En d'autres termes, il ne pourrait y avoir double emploi entre les sommes réclamées à ce titre dans le présent recours collectif et celles réclamées à WSP dans l'action de la Ville de Marieville dans le dossier de Cour numéro 750-17-002277-139;
- b) Tel qu'il appert de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant, l'A.R.R.D.R.M ne réclame pas, pour la partie du Groupe des résident(e)s assuré(e)s, les sommes d'argent déjà remboursées par les compagnies d'assurance, Demanderesses dans les dossiers 750-17-002051-120 (Aviva), 750-22-005256-122 (Traders), 750-17-002029-126 (La Personnelle et Desjardins Assurances) et 750-17-002028-128 (Assurances RBC), pour les dommages subis suite aux refoulements du système pluvial du Domaine des Ruisseaux du 28 août 2011. En d'autres termes, il ne pourrait y avoir double emploi entre les sommes réclamées dans le présent recours collectif et les sommes d'argent que les compagnies d'assurance réclament dans les dossiers de Cour ci-avant mentionnés.

[21] CONSIDÉRANT que l'Intimée acquiesce aux conclusions de la Requête, sans admission quant au bien fondée de la réclamation de la Requérante et sans affecter les moyens qu'elle pourra faire valoir en défense au présent recours collectif;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] PREND ACTE de la reconnaissance stipulée par la Requérante et de l'acquiescement de l'Intimée;

[23] ACCUEILLE la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant;

[24] AUTORISE l'exercice du recours collectif ci-après mentionné contre l'Intimée, WSP :

- Action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle de l'Intimée;

[25] ATTRIBUE à la Requérante le statut de représentante aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du Groupe des personnes physiques ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, propriétaire d'un immeuble ou résidant un immeuble, situés à l'intérieur du Domaine des Ruisseaux, à Marieville, depuis le 28 août 2011. Le Domaine des Ruisseaux comprend les immeubles situés sur les rues suivantes :

- *La partie du boulevard Ivanier située à l'est de la rue des Roseaux;*
- *La partie de la rue du Pont située à l'est de la rue du Docteur Primeau;*
- *Rue des Roseaux;*
- *Rue des Thalias;*
- *Rue des Iris;*
- *Rue des Lobélies;*
- *Rue des Anémones;*
- *Rue des Myosotis;*
- *Rue des Lotus;*
- *Rue des Œillets;*
- *Rue des Nénuphars;*

[26] ATTRIBUE à Madame Jordi Grenier-Biard le statut de personne désignée;

[27] IDENTIFIE comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- L'Intimée a-t-elle commis une faute dans la conception, la réalisation et la surveillance du système pluvial du Domaine des Ruisseaux?
- Les refoulements du système d'égouts du Domaine des Ruisseaux du 28 août 2011 ont-ils été causés par la faute de l'Intimée?
- Dans les circonstances, quels dommages les membres du Groupe et la Personne désignée sont-ils en droit de réclamer de l'Intimée résultant de sa faute?

[28] IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- Accueillir le présent recours;
- Déclarer l'Intimée responsable des dommages subis par la Personne désignée et les autres membres du Groupe;

- Condamner l'Intimée à payer à chacun des membres du Groupe le montant de tous les dommages qu'ils ont subis découlant des refoulements d'égouts survenus le 28 août 2011, notamment les dommages personnels et matériels aux biens meubles et immeubles, les franchises payées aux assureurs, les augmentations de primes découlant des réclamations faites aux assureurs ainsi que de les indemniser pour la taxe spéciale imposée par la Ville de Marieville pour les travaux correctifs du système pluvial du Domaine des Ruisseaux;
- Ordonner que les dommages fassent l'objet de réclamations individuelles;
- Le tout avec dépens, y compris les frais d'experts, tant pour la préparation de leur expertise que pour la comparution devant le Tribunal et les frais d'avis;

[29] DÉCLARE qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la loi;

[30] FIXE le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[31] ORDONNE la publication, dans les trente (30) jours du présent jugement, d'un avis aux membres du Groupe dans le journal suivant :

- Le journal de Chambly

[32] RÉFÈRE le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour la désignation du juge pour l'entendre;

[33] ORDONNE au greffier de cette Cour, pour les cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du juge en chef au greffier de cet autre district;

[34] FRAIS À SUIVRE.


DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

Me Louis Beauregard et Me Vanessa Hergett
Beauregard Avocats, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Requérante et de la personne désignée

Me Patrick Ouellet
Woods, S.E.N.C.R.L.
Procureur de l'Intimée